

Les concessions de terres ont toujours été une récompense traditionnelle pour les soldats démobilisés depuis une époque immémoriale, mais en 1917 on reconnut que le simple fait de lui accorder une terre ne suffisait pas à un homme pour prospérer dans l'agriculture. Le Parlement promulgua donc la première Loi de l'établissement des soldats en 1917. Cette Loi prévoyait des prêts ne dépassant pas \$2,500, garantis par des premières hypothèques ou charges antérieures sur les terres fédérales de la Couronne accordées à l'ancien combattant.

Mais l'on constata en 1919 que cette loi n'était pas assez étendue et un arrêté en conseil du 11 février 1919 autorisa la Commission d'établissement des soldats à acheter des fermes et à les revendre aux anciens combattants pour des prêts ne dépassant pas \$4,500.

La loi autorisa également d'autres prêts ne dépassant pas \$2,000 pour l'achat de bétail et de matériel et de \$1,000 pour des améliorations permanentes. La somme qui pouvait être prêtée aux anciens combattants sur les terres fédérales fut aussi portée à \$3,000. En 1919 le Parlement revisa la Loi d'établissement des soldats en vue d'y inclure les dispositions des arrêtés en conseil précités. Dès lors la loi de 1919 constitua la loi fondamentale pour l'établissement des soldats.

L'historique de cette loi est trop bien connu pour qu'il faille s'y étendre.

On jugea nécessaire, à partir de 1920 et jusqu'en 1942, d'effectuer des réductions progressives dans les paiements dus par les soldats-colons. Ces réductions se totalisaient à pas moins de \$44,509,000 le 31 mars 1945.

Des 25,000 anciens combattants qui avaient acquis des terres en vertu de la Loi d'établissement des soldats 8,118 les occupaient encore en 1942 et 2,750 avaient remboursé leurs emprunts.

On notera donc que la loi ne fut pas le succès que le Gouvernement d'alors (1919) ainsi que le public avaient escompté.

C'est un fait notoire que les comités consultatifs qui aidaient à accorder des prêts comptaient des hommes très versés en agriculture et ayant l'expérience des prêts.

Le fléchissement des prix des produits agricoles après l'établissement de la grande majorité des anciens combattants (en 1919-21) ainsi que les mauvaises récoltes et les bas prix des années 1930 sont des faits bien connus. Mais outre ces facteurs, l'expérience—le grand maître—a démontré que la loi comportait certaines lacunes.

Lorsque la question de l'établissement sur les terres fut étudiée au cours de la guerre actuelle, l'expérience acquise avec la Loi d'établissement des soldats constitua un guide, de même qu'elle fut une mise en garde contre les dangers que comporte une loi de cette nature.

#### *Autres mesures*

Jusqu'à la fin des hostilités en 1918, la législation et son application aux anciens combattants portèrent surtout sur les pensions, les soins médicaux et la formation professionnelle vu que seuls ceux dont l'état de santé ne leur permettait pas de continuer leur service militaire étaient licenciés.

Lorsque l'armistice survint, le Gouvernement était acculé au problème de rétablir dans la vie civile les centaines de milliers d'anciens combattants en santé n'ayant besoin ni de soins médicaux ni de pensions. On décida qu'il devrait y avoir pour ces derniers une gratification de service de guerre basée sur la longueur et la nature de leur service.

Si un membre du service naval avait servi au moins six mois en mer ou si un membre du corps expéditionnaire avait servi le moins outre-mer, il avait droit à une gratification de service de guerre en mensualités au taux de la solde militaire, ainsi qu'à des allocations plus l'allocation de séparation, s'il y avait lieu, mais avec un minimum de \$70 s'il était célibataire ou de \$100, s'il était marié, d'après la base suivante: